

Rappel de la circulaire préfectorale datée du 14 mars 2017

Concernant les demandes de validation en urgence : seules les demandes suivantes, **sur présentation d'un justificatif** feront l'objet à **titre exceptionnel**, d'un traitement en urgence:

- déplacement professionnel
- voyage scolaire
- vol de titre d'identité
- décès ou maladie d'un proche
- déplacement médical ou humanitaire